

CONVENTION

Visant à formaliser la participation financière du Département pour l'exercice 2011

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, sis Hôtel du département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2011,

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE JEUNES ERRANTS 77, sise 7 rue de la Croix Saint-Loup BP 90002 – 77100 Meaux, représentée par son Président, Monsieur Yves DOUCHIN.

ci-après dénommée « L'Association »,

PREAMBULE

L'Association, participe, en concertation avec les services départementaux, à l'accueil, à l'orientation et à la prise en charge des mineurs étrangers isolés.

Dans ce cadre, elle a mis en place un service d'actions éducatives spécialisées (SAES) sur le territoire de Seine-et-Marne.

Ce service réalise l'évaluation immédiate des mineurs étrangers isolés en Seine-et-Marne et participe à la mise en place de leur accueil et de leur orientation. Il assure également un soutien aux équipes éducatives des services et des établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre de la prise en charge de ce public.

Les modalités de partenariat entre les différents acteurs de la protection de l'enfance font l'objet d'un protocole de travail entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association. Ce protocole établit, notamment, les fonctions et les responsabilités des différents intervenants de l'ASE de chaque secteur, ainsi que les modalités de fonctionnement entre lesdits intervenants et le service de l'Association.

Compte tenu du partenariat mis en place avec le Département, l'Association a sollicité du Département une participation financière.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une participation financière pour aider au fonctionnement du service d'actions éducatives spécialisées (SAES) géré par l'Association Départementale Jeunes Errants 77.

ARTICLE 2 : ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

L'association exerce deux missions principales :

1) La mission d'évaluation

Le parquet et les magistrats peuvent solliciter le SAES afin de réaliser une investigation immédiate permettant de repérer la situation de jeunes mineurs étrangers isolés quant à leur état-civil, leur filiation la domiciliation de leur autorité parentale et leur parcours d'errance.

L'autorité administrative peut également solliciter le SAES afin de vérifier l'opportunité d'une mesure administrative ou judiciaire pour des jeunes mineurs étrangers isolés.

2) Une fonction d'accompagnement

Le SAES exerce une mission d'accompagnement auprès des mineurs étrangers isolés, enfants accueillis au titre de l'ASE, en soutien technique des services du Département sur les problématiques spécifiques de ces jeunes en errance.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Au vu de l'objet et de l'activité de l'Association, et considérant l'intérêt général qu'elle présente, le Département s'engage à verser une participation financière au fonctionnement d'un montant de 35 000 € fixe, et de 30 000 € conditionnel à l'Association.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière sera effectuée en deux versements :

-Le premier versement sera mandaté avant le 15 avril 2011, pour un montant de 35 000 €

-Le second versement est conditionnel : d'un montant de 30 000 €, il sera mandaté à partir de septembre 2011 sous réserve qu'un accord entre les financeurs garantisse la pérennité sur 3 ans de l'Association, ainsi qu'un rééquilibrage progressif entre financeurs de leurs contributions respectives selon de leur part d'activité demandée à l'Association. Cet accord devra être formalisé par écrit. A défaut d'un tel accord en 2011 le deuxième versement ne sera pas dû à l'Association.

Le paiement en sera effectué au compte suivant :

Nom de la banque et domiciliation : CIC agence de Meaux Saint Rémy, 20 rue St Rémy 77109 MEAUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30087	33800	00020101001	15

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 5-1 : UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'Association s'engage à utiliser la participation financière versée dans le cadre de son activité d'accueil, d'orientation et de prise en charge des mineurs étrangers isolés en Seine-et-Marne.

Dès lors, le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier qu'il est fait une utilisation de la participation financière conforme aux articles 1 et 2 de la présente convention.

L'Association s'engage à accepter et faciliter ce contrôle en produisant en octobre de l'année N+1, un bilan comptable, un compte de résultat et une annexe, ainsi qu'un rapport d'activité exhaustif sur l'exercice de l'année N, ainsi que tout justificatif ou document que la réglementation en vigueur autorisent le Département à solliciter.

ARTICLE 5-2 : SUIVI DES MINEURS ETRANGERS ISOLES ET RESPONSABILITE

L'association s'engage à remettre au Département un diagnostic complet des situations socio-éducatives des mineurs étrangers isolés avant le terme de l'année 2011.

L'Association s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages causés au tiers dans le cadre de l'exercice de ses missions en Seine-et-Marne.

La responsabilité du Département de Seine-et-Marne ne pourra être recherchée en cas de non respect de cette obligation par l'Association.

Enfin, l'Association s'engage à ne communiquer à aucun tiers tout document et renseignement concernant les usagers accompagnés sauf pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueillera ni ne conservera aucune information nominative sur les bénéficiaires autres que celles nécessaires à la réalisation de la mission qui lui est confiée, et ne les conservera que pour des finalités légitimes, dans le respect des lois et règlement en vigueur. A ce titre, l'Association effectuera toute formalité nécessaire auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2 de la présente convention, ainsi qu'en cas de dissolution ou changement de statut social de l'Association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

En cas de résiliation, ou d'utilisation de la participation financière, non conforme aux engagements souscrits par l'Association au titre de la présente convention, le Département pourra lui demander la restitution de tout ou partie de ladite participation financière.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les parties et prendra fin le 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant le Tribunal Administratif de Melun, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux
A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'Association,